

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE KIPAWA

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N° 027

DATE : 9 NOVEMBRE 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 NOVEMBRE 1994

MIS À JOUR : 15 OCTOBRE 2018

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 PRÉAMBULE	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3 BUT ET CONTEXTE	2
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
1.5 PLAN DE ZONAGE.....	2
1.6 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT	3
1.7 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT	3
1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	3
1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 2.....	4
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
2.1 OBJET PRÉSUMÉ	4
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	4
2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS-TEXTE.....	4
2.4 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION	4
2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES OU DES SECTEURS	5
2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
2.7 UNITÉS DE MESURE	5
2.8 TERMINOLOGIE	6
CHAPITRE 3.....	22
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	22
3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	22
3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	22
3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT.....	22

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4.....	23
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	23
SECTION I : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES.....	23
4.1 NORME GÉNÉRALE.....	23
4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	23
4.3 CONSTRUCTION OU USAGE NON INCLUS À L'INTÉRIEUR D'UN GROUPE OU D'UN SOUS-GROUPE	24
4.4 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	24
4.5 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	24
4.6 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	25
4.7 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES.....	26
4.8 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LA MARGE DE RECU AVANT	26
4.9 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LES MARGES DE RECU LATÉRALES.....	27
4.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LA MARGE DE RECU ARRIÈRE	27
4.11 APPARENCE EXTÉRIEURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	27
SECTION II : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	28
4.12 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	28
4.13 EXCAVATION DES SOLS ET DÉPLACEMENT DE TERRES VÉGÉTALES	29
4.14 CONSERVATION DES ARBRES DURANT LA CONSTRUCTION	29
4.15 PISCINES.....	29
4.16 CLÔTURES, MURS ET HAIES	29
4.17 DÉPÔTS ET CIMETIÈRES DE VÉHICULES	30
4.18 ENTREPOSAGE	30
SECTION III : AFFICHAGE	30
4.19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	30
SECTION IV : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	32
4.20 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.....	32
4.21 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	34

TABLE DES MATIÈRES

4.22 TRAVAUX PERMIS SUR LES RIVES.....	34
4.22.1 TRAVAUX PERMIS DANS LE LITTORAL.....	36
4.22.2 MISE EN ŒUVRE.....	37
SECTION V : ENCADREMENT FORESTIER	37
4.23 LACS ET COURS D'EAU.....	37
4.24 ROUTES.....	37
4.25 VUES PANORAMIQUES	38
SECTION VI : SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE	38
4.26 USAGES CONTRAIGNANTS	38
4.27 IDENTIFICATION DES SITES	38
4.28 CESSATION D'EXPLOITATION DES SITES DE DÉCHETS	38
4.29 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION (PRISE D'EAU MUNICIPALE)	39
4.30 CAMPS DE CHASSE	39
SECTION VII : ACTIVITÉS ET SITES RÉCRÉATIFS	39
4.31 PARCOURS DE RANDONNÉES	39
4.32 SITES D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES.....	39
4.33 RÉCUPÉRATION DE LA MATIÈRE LIGNEUSE	39
CHAPITRE 5.....	40
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CHACUNE DES ZONES.....	40
5.1 GÉNÉRALITÉ.....	40
5.2 LES SECTEURS DE ZONE	40
5.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rb)	40
5.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ra)	40
5.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (R)	40
5.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rv)	41
5.7 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rc)	41
5.8 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rvc)	41
5.9 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Mm).....	41
5.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Inst).....	42

TABLE DES MATIÈRES

5.11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (C)	42
5.12 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (F).....	42
5.13 MARGES DE REcul.....	43
CHAPITRE 6.....	44
CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	44
6.1 DÉFINITION	44
6.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	44
6.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	44
6.4 IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	44
6.5 MODIFICATION OU EXTENSION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE.....	44
6.6 BÂTIMENT INOCCUPÉ À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT	44
6.7 AGRANDISSEMENT DE CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	45
6.8 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE	45
6.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT	45
6.10 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	45
6.11 VARIATION DANS LES DIMENSIONS	45
CHAPITRE 7.....	46
ENTRÉE EN VIGUEUR	46
7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	46

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Kipawa ne possédait pas, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, une réglementation adéquate en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Kipawa a tenu de la façon prescrite une assemblée publique le 12 octobre 1994 au cours duquel les représentations des intéressés ont été entendues;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une session du conseil de la corporation municipal, le 10 août 1994, conformément à l'article 445 du Code municipal et que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement adopté par résolution du conseil le 10 août 1994;

Tous les membres du conseil présents déclarant avoir lu le projet de règlement n° 027 renoncent à sa lecture et la directrice générale mentionne l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, M^{me} Jocelyne Gagnon, conseillère

appuyé par, M^{me} Murielle Bélanger, conseillère

et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 027 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Kipawa ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la totalité ou les parties du territoire de Kipawa selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT DE ZONAGE » de la municipalité de Kipawa.

1.3 BUT ET CONTEXTE

S'inspirant du pouvoir et du devoir qu'a la municipalité pour réglementer l'utilisation du sol et des bâtiments sur son territoire, ce règlement favorise donc l'amélioration de la qualité de la vie et promeut le bien-être collectif;

À cette fin, il divise le territoire municipal en zones et en secteurs de zone afin de déterminer l'utilisation du sol et les constructions autorisées;

Il fixe également les règles d'aménagement des terrains et des lots, celles de l'implantation des bâtiments et structures, celles de l'architecture de même que celles touchant divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut en faire;

Ce règlement est donc un moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire de la municipalité tout en étant en harmonie avec le plan d'urbanisme.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait au zonage;

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite, où qui doit être, font en vertu d'un règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions d'un règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prescrite dans ce règlement abrogé.

1.5 PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage dûment signés, par le maire et le directeur général, font partie intégrante du règlement et toute modification ou abrogation desdits plans devra être faite selon la même procédure prévue par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour une modification ou abrogation du présent règlement.

1.6 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Kipawa.

1.7 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelques abus ou de procurer quelques avantages.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il soit facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins d'indication contraire dans le texte, l'expression « règlement » signifie le « présent règlement » et « municipalité » signifie le territoire administré par la municipalité.

2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS-TEXTE

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors-texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors-texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages, de même nature, énumérés pour cette zone;
- 2) Un usage, permis dans une zone, est prohibé dans toutes les autres zones, sauf si ce même usage est autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre;

- 3) L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- 4) L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans permis à cet effet, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci.

2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES OU DES SECTEURS

Sauf indications contraires, les limites des zones ou des secteurs correspondent à :

- 1) L'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, chemin de fer ou le prolongement de cet axe;
- 2) Les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;
- 3) Les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- 4) L'axe central ou la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau;
- 5) Les limites de la municipalité ou d'un périmètre d'urbanisation;
- 6) Les lignes de faite des montagnes.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de la zone ou du secteur, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

Lorsque la limite d'une zone ou d'un secteur est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre une telle limite et ladite ligne de rue, la limite est censée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans de zonage.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales, à moins d'indication contraire dans une disposition générale;

En cas d'incompatibilité entre les normes d'implantation par zone et celles par secteur de zone, les normes d'implantation par secteur de zone s'appliquent et prévalent sur les normes d'implantation par zone.

2.7 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides aux fins du règlement. Les unités indiquées entre parenthèses sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

2.8 TERMINOLOGIE

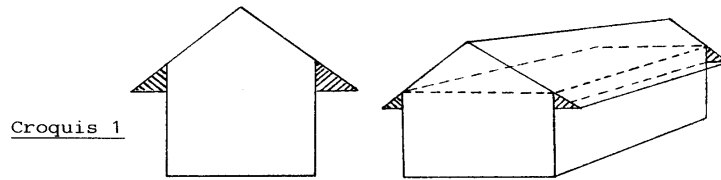
Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Affiche, enseigne ou panneau-réclame : Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou tout autre placardé sur un tableau de grande dimension aux caractéristiques similaires qui :
 - Est une construction ou une partie de construction, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
 - Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention et;
 - Est visible de l'extérieur du bâtiment ou le long des routes provinciales ou aux abords des routes d'accès à une agglomération.
- Agrandir (agrandissement) : Augmenter la superficie de plancher, le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.
- Alignement de construction : Ligne établie par le règlement municipal sur une propriété privée et qui est située à une distance donnée de l'alignement d'une voie publique. Elle correspond à la marge de recul avant. De plus, exceptée, où le règlement l'indique, aucune construction n'est permise devant cette ligne.
- Annexe : Construction fermée, faisant corps avec le bâtiment principal, qui est située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.
- Appentis : Petit bâtiment adossé à un plus grand et servant de hangar, de remise.
- Arbre : Plante dont la tige ou tronc a un diamètre de plus de 10 centimètres (4 pouces) à un mètre (39 pouces) du sol.
- Auvent : Abri fait de tissu, de bois ou de métal, en saillie sur un bâtiment pour protéger des intempéries les personnes et les choses.
- Avant-toit : Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur (Voir croquis 1).
- Balcon : Plateforme disposée en saillie sur une façade, habituellement entourée d'un garde-fou; peut-être synonyme de galerie ou véranda non fermée.
- Bâtiment : Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs et des colonnes et pouvant être occupée par quelque usage que ce soit.
- Bâtiment accessoire (complémentaire) : Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou complémentaire audit bâtiment principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.
- Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en sont faits. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement.
- Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé pour une fin spéciale et autorisé pour une période de temps limité par ce règlement.

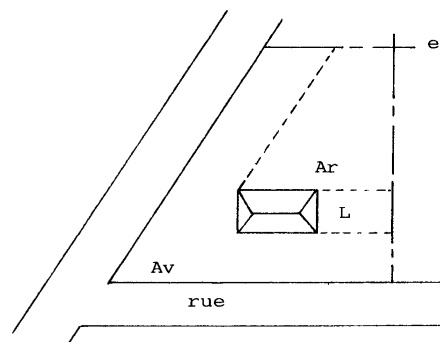
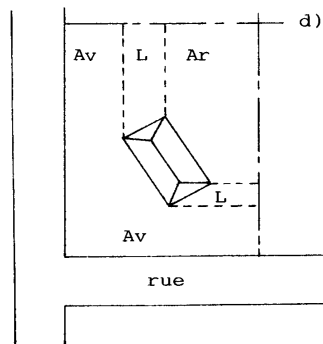
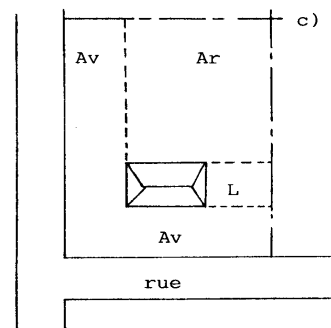
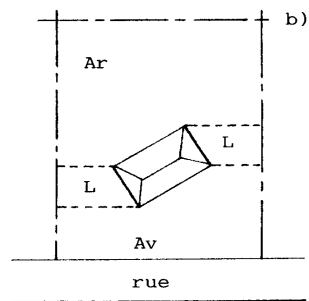
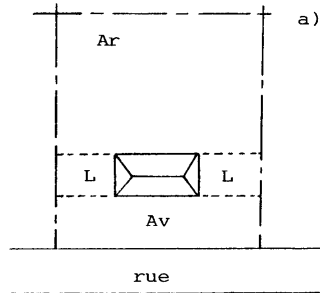
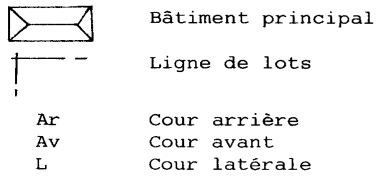
RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Camp de chasse ou de pêche : Abri, refuge, construction rustique ayant un caractère très rudimentaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité, d'eau courante et appuyé au sol, mais sans fondation permanente. Servant essentiellement à des fins de chasse et de pêche durant les périodes définies comme telles par arrêté en conseil, une telle construction ne peut être transformée en chalet ou en résidence permanente qu'en conformité avec les prescriptions du règlement s'appliquant à de telles constructions dont, notamment, l'article 4.1 (1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e paragraphes) du règlement relatif à l'article 116. Enfin, la valeur d'une telle construction est inférieure à 2 500 \$ et sa localisation est isolée approximativement à 2 kilomètres par rapport à d'autres camps de chasse.
- Case de stationnement : Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.
- Cave : Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave n'est pas comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment. (Voir croquis 20).
- Chalet : Bâtiment servant de résidence utilisée pour une durée saisonnière.
- Conseil : Signifie le conseil municipal de la municipalité de Kipawa.
- Construction : Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes. Aux fins de l'article 4.1 (1^{er}, 4^e et 5^e paragraphes) du règlement relatif à l'article 116, il désigne un bâtiment principal, à l'exception d'un camp de chasse ou de pêche.
- Corporation municipale : Signifie la corporation municipale de Kipawa.
- Coupe à blanc : Action sylvicole qui consiste à récolter la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.
- Coupe d'éclaircie jardinatoire : Action sylvicole qui consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.
- Coupe à diamètre limite : Action sylvicole qui consiste à couper tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence.
- Coupe sanitaire : Action sylvicole qui consiste à enlever, comme mesure préventive, les arbres tués ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs.
- Cour arrière : Espace entre la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain. (Voir croquis 2).
- Cour avant : Espace entre la ligne avant d'un lot ou d'un terrain et la façade avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain. (Voir croquis 2).
- Cours latérales : Espaces résiduels entre la cour avant et la cour arrière. (Voir croquis 2).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

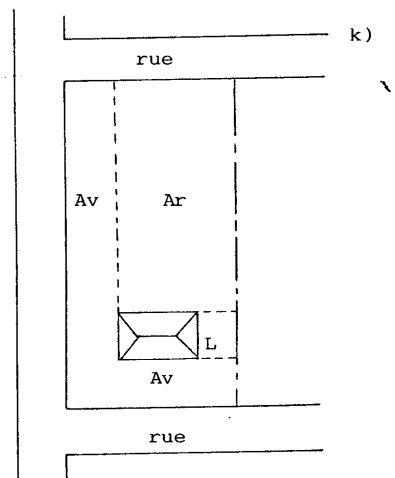
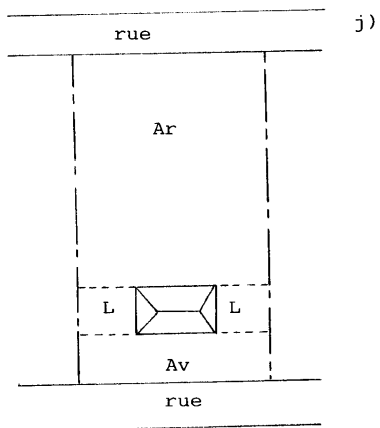
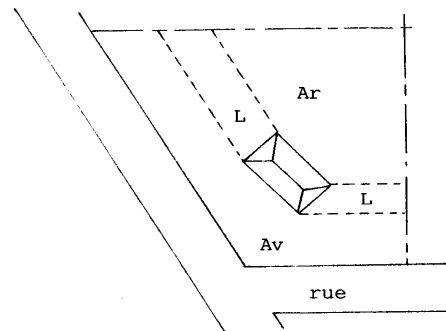
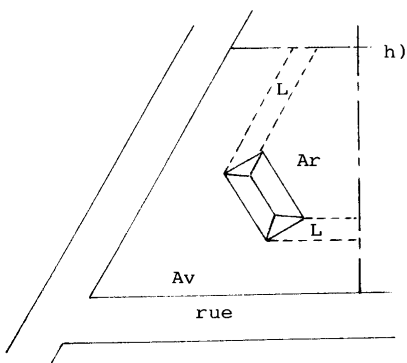
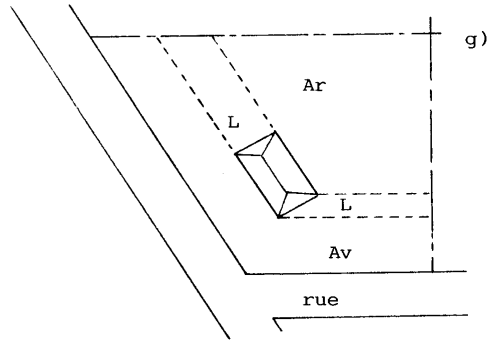
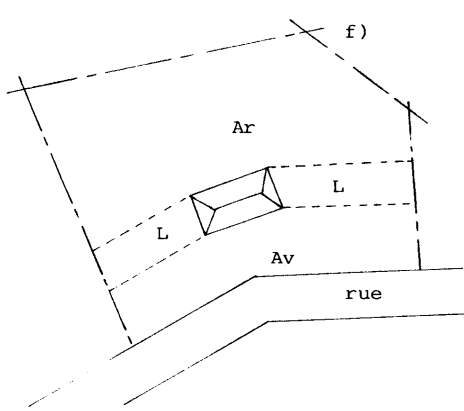


Croquis 2



RÈGLEMENT DE ZONAGE

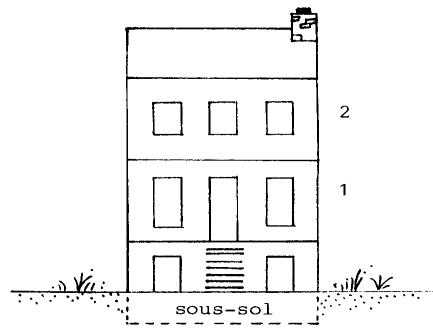
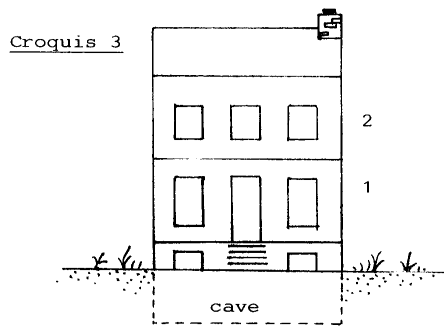
Croquis 2 (suite)



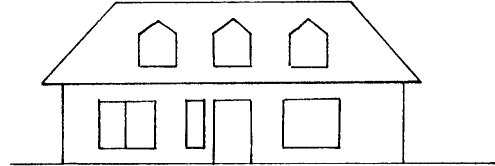
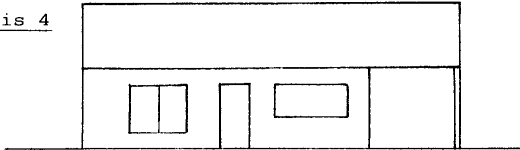
RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Couverture du lot : Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et les plateformes de chargement à ciel ouvert.
- Densité brute de logements : Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu.
- Dépanneur : Petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courants, tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint, la bière et le vin.
- Dépendance : Bâtiment accessoire dépendant d'un bâtiment principal ou d'un usage principal.
- Dérogatoire : Qualité d'un usage, d'une construction ou d'un terrain qui existait ou qui était en voie d'exister avant l'entrée en vigueur du règlement ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences.
- Directeur ou directrice général : Signifie le directeur / directrice général de la municipalité Kipawa.
- Édifice public : L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1977, LRQ, c. S-3) et ses amendements.
- Emplacement : Signifie un ou plusieurs terrains ou parties de terrains, servant ou pouvant servir à un usage principal.
- Entreposage extérieur : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain.
- Escalier extérieur : Escalier autre qu'un escalier de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur.
- Escalier de secours : Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence. Ces escaliers doivent être conformes au Code national du bâtiment.
- Étage : Partie horizontale d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,4 mètres (8 pieds) entre le plancher et le plafond. (Voir croquis 3).
- Façade : Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lot.
- Façade principale : Mur extérieur, d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.
- Fondation : Travaux de fondements d'un bâtiment comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.
- Galerie : Plateforme en saillie sur la face d'un mur extérieur d'un bâtiment pouvant comporter un plafond, des garde-corps ou les 2 éléments.

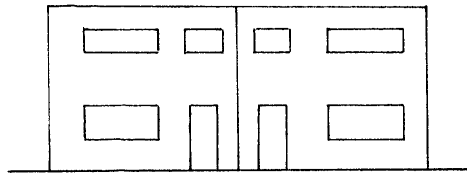
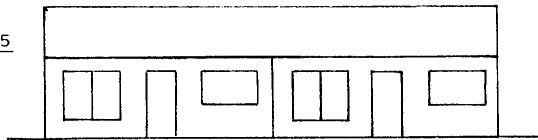
RÈGLEMENT DE ZONAGE



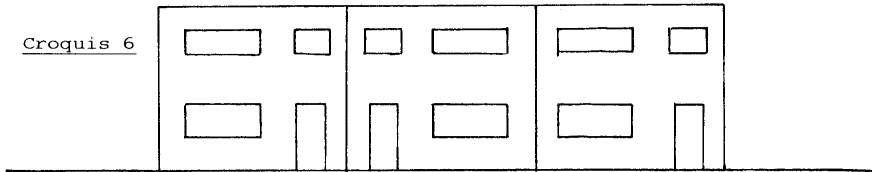
Croquis 4



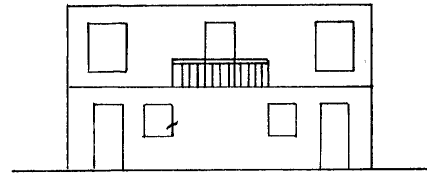
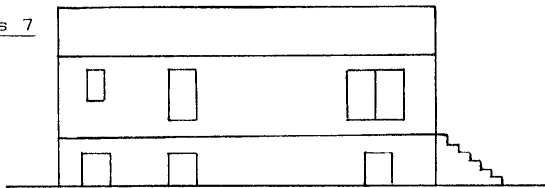
Croquis 5



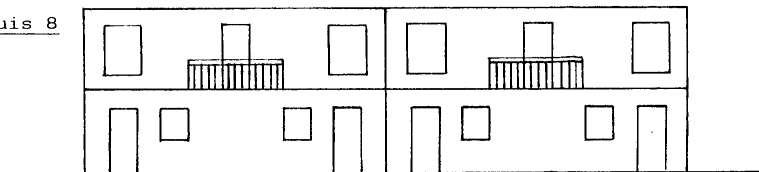
Croquis 6



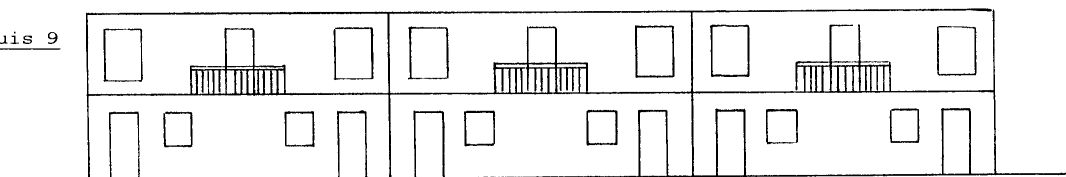
Croquis 7



Croquis 8



Croquis 9



- Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Les habitations unifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie. (Voir croquis 4).
 - b) Jumelé : Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen. (Voir croquis 5).
 - c) En rangée : Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités minimales et de 6 unités maximales. (Voir croquis 6).

- Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant 2 unités de logements l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur. Les habitations bifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie. (Voir croquis 7).
 - b) Jumelé : Habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen et situé sur des lots distincts. (Voir croquis 8).
 - c) En rangée : Habitation bifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités minimales et de 6 unités maximales. (Voir croquis 9).

- Habitation trifamiliale : Bâtiment comprenant 3 unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soi par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations tri familiales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie. (Voir croquis 10).
 - b) Jumelé : Habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation tri familiale soit par un mur latéral mitoyen ou par un vestibule. (Voir croquis 11).

- Habitation multifamiliale : Bâtiment de 4 logements ou plus dont au moins 2 sont superposés et où l'accessibilité se fait par une entrée commune. Les habitations multifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie. (Voir croquis 12).
 - b) Jumelé : Habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale par un mur latéral mitoyen. (Voir croquis 13).

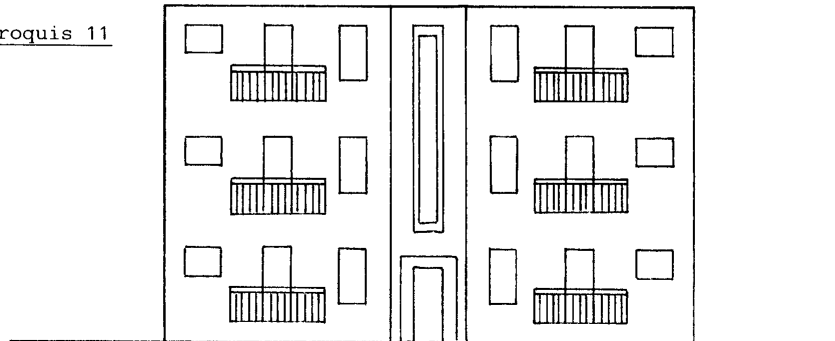
- Hauteur du bâtiment (en étage) : Signifie le nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

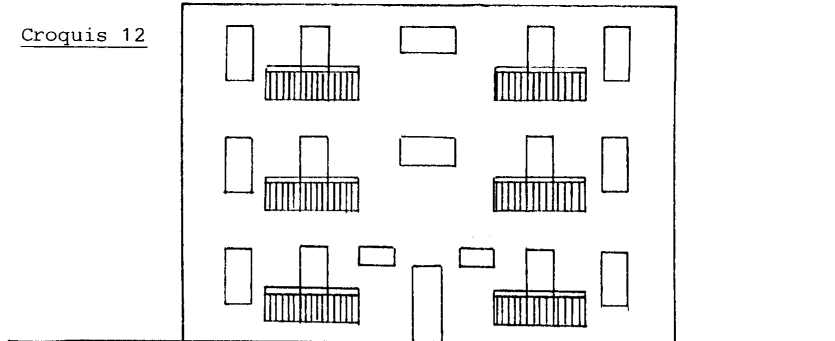
Croquis 10



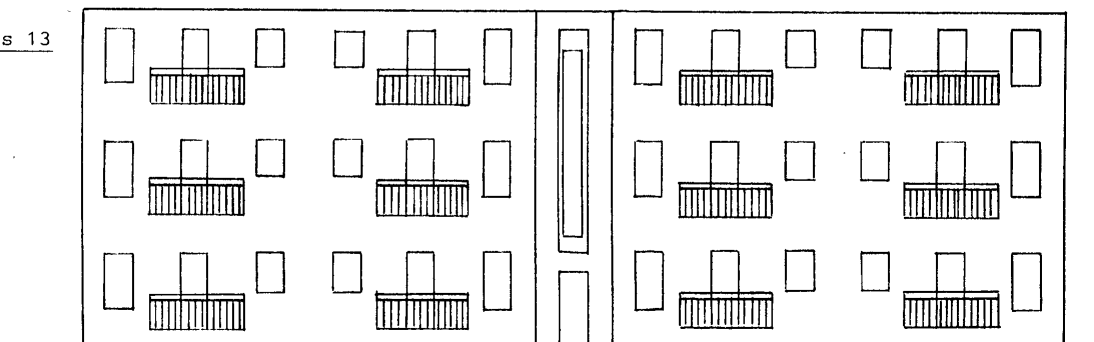
Croquis 11



Croquis 12



Croquis 13



- Hauteur du bâtiment (en mètre) : Signifie la distance verticale entre le rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par :
 - La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou;
 - Le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.
- Îlot : Signifie un ou plusieurs terrains délimités en tout ou en partie par des rues, ou dans certains cas, par des cours d'eau ou des voies ferrées ou des lignes de transmission électrique.
- Immeuble : Bien que l'on ne peut déplacer ou que la loi considère comme tel; désigne tout bâtiment, construction ou terrain.
- Inspecteur des bâtiments : Signifie l'officier ou ses adjoints nommés par le conseil pour faire observer le règlement.
- Installation septique : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées comprenant une fosse de rétention ou une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement.
- Lac, cours d'eau : Un lac ou une rivière identifié comme tel dans le « Répertoire toponymique du Québec » (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec, le 2 août 1980, 112^e année, n^o 31A, pp. 8181 à 8251.
- Ligne arrière : Ligne séparant 2 terrains adossés. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est le plus parallèle à la façade principale du bâtiment. (Voir croquis 14).

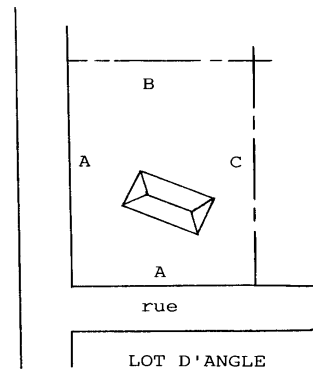
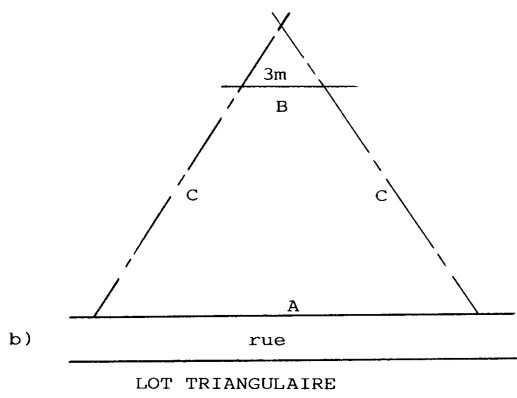
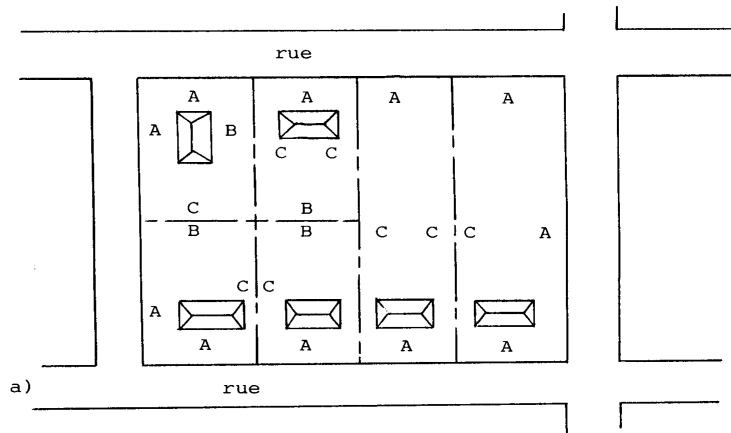
Dans le cas d'un lot triangulaire, une ligne arrière de 3 mètres (10 pieds) sera établie parallèle à la ligne de rue. (Voir croquis 14).
- Ligne avant (ligne de rue) : Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique ou privée. (Voir croquis 14).
- Ligne latérale : Ligne de démarcation qui n'est pas une ligne avant ou arrière. Ligne servant à séparer 2 lots situés côte à côte. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a une seule ligne latérale. (Voir croquis 14).
- Ligne de lot (ligne de propriété) : Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique 14).
- Ligne naturelle des hautes eaux : Ligne arbustive où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
- Litière sur lit permanent : Litière utilisée dans un processus de gestion des fumiers où un élevage ou des animaux en stabulation libre évoluent sur une litière d'environ 70 centimètres et où les effluents d'élevage s'accumulent en utilisant des absorbants en quantité suffisante pour retenir entièrement les liquides qu'elles renferment et les eaux souillées et de sorte que la teneur en eau du mélange soit inférieure à 75 %. Dans le cas des élevages de suidés à l'engraissement, la période minimale d'accumulation de la litière et des effluents d'élevage dans le bâtiment doit correspondre à la période d'élevage. Le bran de scie et la paille sont généralement utilisés.
- Logement : Une pièce ou suite de pièces dans une habitation pourvue de commodités, de chauffage, d'hygiène et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes.
- Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.
- Lot d'angle (de coin) : Lot situé à l'intersection de rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. (Voir croquis 15).
- Lot enclavé : Lot adjacent à aucune rue dont l'accès est permis par un droit de passage. (Voir croquis 16).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

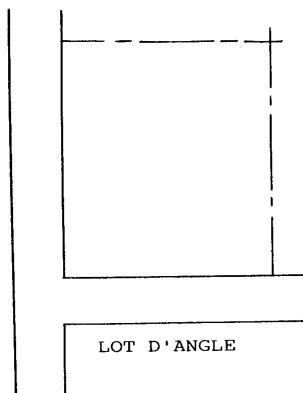
Croquis 14

A: ligne avant
B: ligne arrière
C: ligne latérale

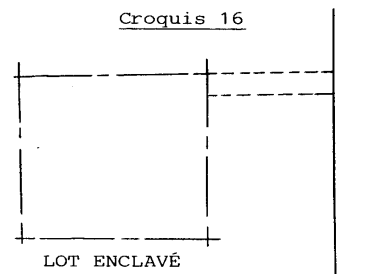
⊥ : ligne de lots



Croquis 15



Croquis 16

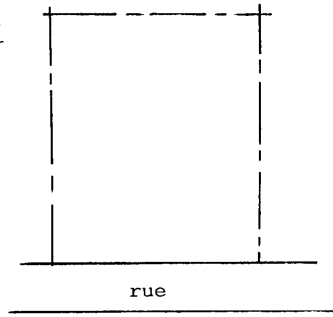


RÈGLEMENT DE ZONAGE

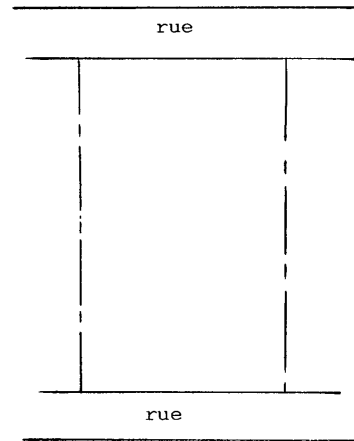
- Lot intérieur (régulier) : Lot dont les lignes latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue. (Voir croquis 17).
- Lot transversal : Lot intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues. (Voir croquis 18).
- Lotissement : Signifie la division, subdivision, redivisions, resubdivision d'un terrain en lots à bâtir.
- Magasin ou commerce : Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.
- Maison mobile : Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, ayant une longueur supérieure ou égale à 9 mètres (30 pieds), sis sur un châssis métallique et transportable sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagée pour être occupée comme logement.
- Marge de recul : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale d'une cour. Le calcul de la marge de recul ne comprend pas l'espace nécessaire à la construction d'une galerie, d'un perron, d'un avant-toit ou une autre forme de nature semblable qui ne doit pas excéder 2,5 mètres (8 pieds) de largeur. Il est aussi possible d'y localiser une installation septique, ou les objets d'architecture paysagiste, d'y construire une station de pompage ou un puits pour l'alimentation en eau à des fins domestiques, d'y stationner des véhicules ou d'y construire toute autre structure spécifiquement permise par ce règlement.
- Marge de recul arrière : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul arrière parallèle à la ligne arrière du terrain. (Voir croquis 19).
- Marge de recul avant : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant du terrain. (Voir croquis 19).
- Marge de recul latérale : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale des cours latérales. La somme des marges établit la largeur totale minimale pour les 2 cours. (Voir croquis 19).
- Marquise : Structure en saillie placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron et fabriquée de matériaux solides afin de protéger des intempéries.
- Modifier : Signifie tout changement, transformation ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.
- Municipalité : Désigne la municipalité de Kipawa.
- Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivisions, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.
- Ouvrage : Intervention modifiant l'état naturel des lieux y compris le couvert forestier.
- Patio : Plateforme disposée en saillie dans la cour latérale ou arrière, normalement entourée d'un garde-fou et où l'accès s'effectue à l'aide d'une porte coulissante (porte-patio). Il peut être recouvert d'un toit ou d'un auvent en toile.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Croquis 17

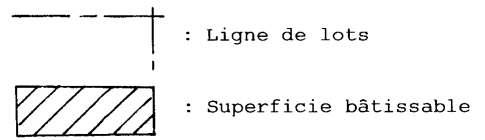


Croquis 18

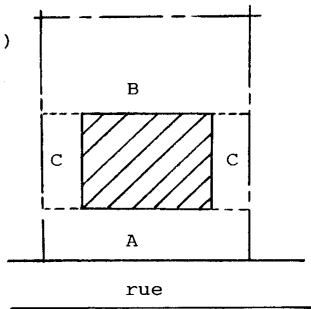


Croquis 19

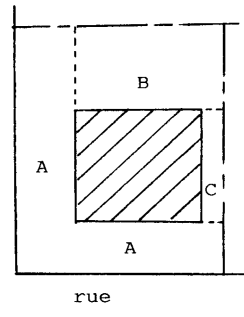
A: marge de recul avant
 B: marge de recul arrière
 C: marge de recul latérale



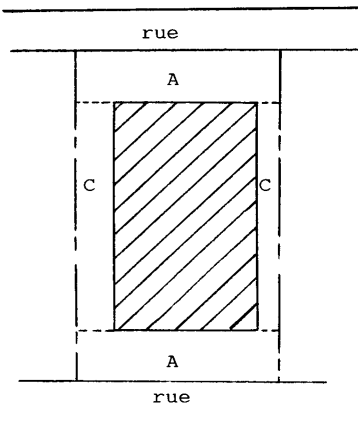
a)



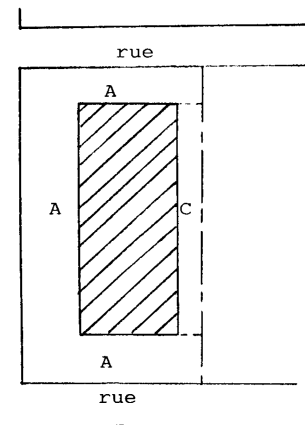
b)



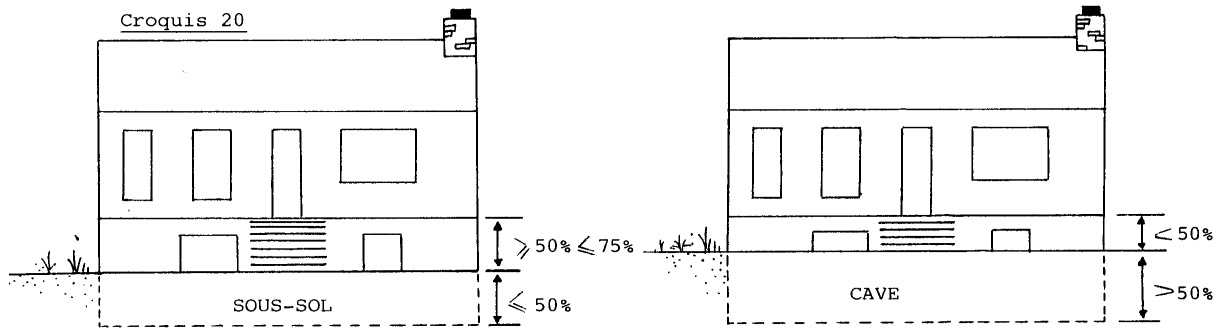
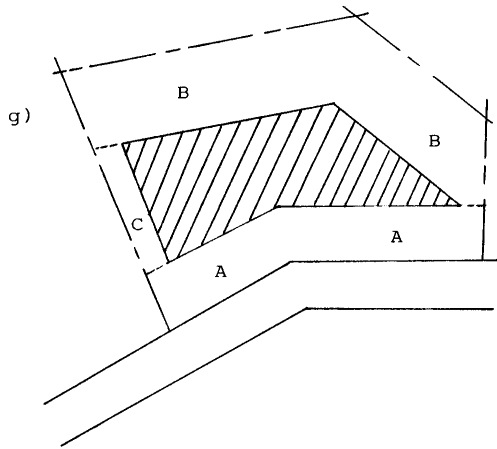
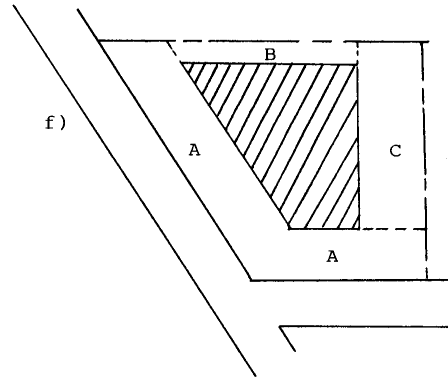
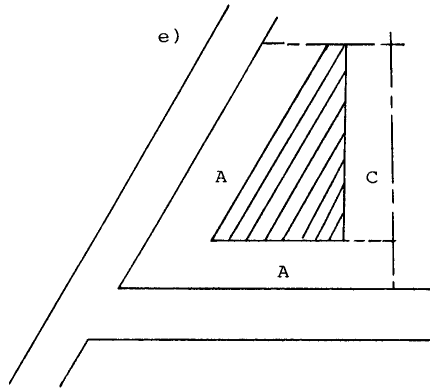
c)



d)



RÈGLEMENT DE ZONAGE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Perron : Petit escalier extérieur se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée principale d'une habitation.
- Porche : Construction en saillie, ouverte sur 3 côtés qui abritent la porte d'entrée d'un édifice.
- Portique : Galerie ouverte soutenue par 2 rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.
- Rapport plancher-terrain (RPT) : Proportion entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale de l'emplacement qu'il occupe.
- Remise : Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle relié à l'usage principal, de gabarit moyen et ne pouvant être déplacé facilement.
- Réparer (réparation) : Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture et aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.
- Résidence : Bâtiment dont l'objet principal est l'habitation; cela inclut notamment les chalets et les maisons mobiles.
- Rez-de-chaussée : Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ou de cave.
- Roulotte : Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.
- Rue : Signifie une voie de circulation, un chemin servant à la circulation des véhicules.
- Rue collectrice : Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues résidentielles.
- Rue principale : Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices.
- Rue privée : Toute voie de circulation n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.
- Rue publique : Toute voie de circulation publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.
- Rue résidentielle : Rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.
- Serre : Bâtiment à ossature de bois ou de métal, recouvert d'une matière translucide permettant l'entrée de l'énergie solaire et destinée à la culture de plantes diverses. Le matériel de recouvrement de la serre doit être bien entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent ou le déchirent.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Solarium : Espace fermé, vitré sur un, deux ou trois côtés et rattaché au bâtiment principal.
- Sous-sol : Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et donc plus de la moitié 50 %, mais pas plus de 75 % de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment. (Voir croquis 20).
- Structure d'utilité publique : Bâtiment ou construction destinée à l'usage général de la collectivité. Les structures d'utilité publique de type A comprennent les structures fermées dont, par exemple, les bâtiments de transmission ou de distribution d'énergie électrique, les centrales téléphoniques, les stations de pompage, les châteaux d'eau, etc. Les structures d'utilité publique de type B peuvent comprendre les charpentes métalliques à l'air libre accompagnées ou non de commutateurs, paratonnerres, transformateurs ou autres appareils de mêmes genres, les centrales hydroélectriques, les moulins à vent, les tours d'observation. Un terrain destiné à un usage de structure publique n'est pas tenu de respecter les dimensions minimales de superficie prescrites dans les diverses zones où de telles structures sont autorisées.
- Superficie de plancher : Superficie totale de plancher du bâtiment.
- Tambour : Petite entrée à double porte (genre sas), servant à isoler l'intérieur d'un édifice.
- Terrain : Fonds de terre décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs de propriété, y compris, un bail à rente du ministère de l'Énergie et des Ressources, ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre, décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code civil.
- Terrain de camping : Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les terrains de camping sont permis dans certaines zones suivant les chapitres 4 et 5 du règlement pourvu qu'ils répondent aux normes des règlements édictés par le gouvernement et qu'ils respectent les normes relatives au déboisement là où elles s'appliquent.

Le camping pratiqué à l'extérieur d'un terrain de camping est soumis aux dispositions concernant les usages temporaires et aux autres dispositions du règlement.
- Terrasse : Balcon en saillie de grandes dimensions.
- Usage ou occupation : Fin à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, une structure ou leurs bâtiments accessoires ou une de leurs parties sont utilisés, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.
- Usage accessoire (complémentaire) : Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Usage principal : Fin principale ou dominante à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction, ou une de leurs parties; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain, à l'exception des zones qui le permettent.
- Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. Un usage temporaire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions du présent règlement en matière de construction.
- Véranda : Galerie fermée par un plafond et un ou des murs; le ou les murs extérieurs doivent comporter un minimal de 40 % d'ouvertures, lesquelles consistent en fenestration, en moustiquaire, en porte comportant 40 % de fenestration ou à l'ensemble de ces éléments; dans le cas d'implantation dans la cour arrière, le minimal d'ouvertures est de 25 %.
- Vestibule : Pièce d'entrée d'un édifice, d'une maison ou d'un logement.
- Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
- Zonage : Division du territoire municipal en zones et en secteurs de zone pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des terrains.
- Zone : Étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où la construction, son usage et celui des terrains ainsi que les opérations cadastrales, ou une combinaison d'un ou de plusieurs de ces 4 éléments, sont réglementés.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ avec ou sans frais et d'au plus de 1 000 \$ avec ou sans frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans les 15 jours suivant le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, et ce, sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Nonobstant les dispositions ci-haut, la municipalité ou tout intéressé peut exercer devant la Cour supérieure les recours de droit civil qu'il jugera opportun, y compris l'action en démolition pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la *Loi sur les poursuites sommaires du Québec* (LRQ, c. P-15).

3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées, ou que des travaux soient exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ou être transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu, compte de cet avis dans le délai indiqué, le conseil peut entamer des procédures en démolition, en injonction, ou tout autre recours adéquat permit par le règlement ou par les lois civiles ou pénales devant la Cour supérieure.

De plus, le conseil peut, suite à une ordonnance de la Cour supérieure à cet effet, s'assurer que l'exécution des travaux requis pour rendre une utilisation du sol ou une construction conforme au règlement, la démolition ou la remise en état du terrain soit fait aux frais du propriétaire.

3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être amendées, modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION I : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

4.1 NORME GÉNÉRALE

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain. L'usage d'un terrain implique les usages accessoires et complémentaires de cet usage principal. Un terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal. Dans ce cas, il peut y avoir des constructions et des bâtiments accessoires et complémentaires. Si un bâtiment principal existe sur un terrain, l'usage principal est celui du bâtiment et l'usage du terrain résiduel devient accessoire.

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'un usage principal, celui-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes, mais de même nature. Il peut avoir également des usages accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires et complémentaires. En certains cas prévu par le règlement, un bâtiment peut avoir un usage mixte.

Aucune habitation détachée ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un terrain ou d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment.

4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1) L'antenne parabolique :
 - Elle doit être installée sur le toit d'un bâtiment ou dans la cour latérale ou arrière, elle peut être installée dans la cour avant si le relief de la cour arrière rend l'installation impossible.
- 2) Les constructions et installations de lignes aériennes conduites souterraines et tout accessoire de réseau d'électricité, de télévision, de radio ou de communication;
- 3) Les réseaux de gaz, d'huile, de vapeur et leurs sous-stations de pompage;
- 4) Les systèmes publics d'alarme (incendies, alertes, etc.);
- 5) Les champs d'épuration ou tout équipement sanitaire semblable, lorsque requis;
- 6) Les réservoirs publics d'alimentation d'eau.

Les usages précédents ne sont pas assujettis aux normes concernant la superficie minimale des lots, mais ils sont toutefois soumis aux normes touchant l'implantation des bâtiments.

4.3 CONSTRUCTION OU USAGE NON INCLUS À L'INTÉRIEUR D'UN GROUPE OU D'UN SOUS-GROUPE

Lorsqu'une construction ou un usage faisant l'objet d'une demande ne correspond pas à l'un des usages ou des constructions rassemblées à l'intérieur d'un sous-groupe, cette construction ou cet usage doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré comme la construction ou l'usage parmi ceux rassemblés à l'intérieur d'un sous-groupe dont la nature des activités est la plus similaire à la construction ou à l'usage faisant l'objet de la demande.

4.4 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans toutes les zones, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Une superficie minimale de plancher (incluant le sous-sol et les étages) de 142 mètres carrés (1 536 pieds carrés) dans le cas d'un bâtiment résidentiel;
- 2) Une superficie minimale habitable de 40 mètres carrés (430 pieds carrés) pour un chalet, de 30 mètres carrés (325 pieds carrés) pour des restaurants de type « snack-bar »;
- 3) Une largeur minimale de la façade avant de 3,5 mètres (11,5 pieds) sauf pour les maisons mobiles;
- 4) Une hauteur minimale des résidences et des chalets de 2,4 mètres (8 pieds) entre la surface finie du plancher et la surface finie du plafond; la hauteur maximale doit être de 2 étages ou 8 mètres (26 pieds) entre le plancher et le plafond;
- 5) La hauteur prévue des constructions dans les zones ne s'applique pas aux églises, clochers, cheminées, moulins à vent, bâtiments agricoles, antennes de télécommunications, tours d'observation, structures d'utilité publique, industries.

4.5 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les bâtiments complémentaires incluant les remises, les hangars, les garages privés, les abris d'auto et les serres privées, construites isolément du bâtiment principal doivent respecter les dimensions suivantes :

- 1) Être au maximal 3 sur le terrain;
- 2) Avoir une hauteur non supérieure à celle du bâtiment principal.

De plus, la superficie combinée des bâtiments complémentaires, annexes et dépendances ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires à l'intérieur des zones où le groupe de constructions et d'usages dominant est l'industrie « I ».

Les abris à bateaux doivent respecter les conditions suivantes :

- Longueur maximale : 10 mètres (32,8 pieds) ou 10% de la largeur du plan d'eau;
- Largeur maximale 8 mètres (26,2 pieds);
- Hauteur maximale : 3 mètres (9,8 mètres);
- Surface maximale du quai : 20 mètres carrés (215 pieds carrés);

- Les règlements provinciaux, fédéraux et municipaux doivent être respectés;
- L'abri ne doit pas nuire à la libre circulation des bateaux sur le lac;
- Un seul abri à bateaux par terrain;
- L'usage du bois traité, pour la construction, est interdit;
- La construction d'abris à bateaux est permise dans tous les secteurs du lac Kipawa;
- Seulement un toit est permis. Il est interdit de construire des murs (côtés);
- Les matériaux utilisés pour le toit doivent être neufs et doivent être les suivants : tôle peinte, bardeaux d'asphalte, toile ou vinyle;
- Le toit doit être incliné, à moins que le bâtiment principal de la propriété n'ait un toit plat;
- La construction doit avoir un côté esthétique et ne pas dégrader le paysage.

Dans toutes les zones, quiconque désire installer sur un terrain, un bâtiment accessoire (garage, remise, toilette sèche, etc) ou une structure accessoire (quai, abri à bateaux, installation septique, etc) à une activité de villégiature ou de camping, doit détenir un titre de propriété officiel (lettres patentes, bail, permis d'occupation, etc). Si le requérant ne possède pas de titre de propriété officiel, il doit être autorisé par le propriétaire à installer ce bâtiment ou cette structure.

4.6 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les bâtiments complémentaires doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être localisé dans la cour avant à l'exception d'un abri d'auto de même architecture que le bâtiment principal et si la cour avant a 15 mètres (50 pieds) ou plus de profondeur et les autres dispositions du règlement sont respectées.

Dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire (accessoire) doit être implanté à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :

- 1) À 2 mètres (6,6 pieds) de toute partie du bâtiment principal;
- 2) À 1,5 mètre (5 pieds) de toute ligne de lot si le mur du bâtiment a une porte ou une fenêtre;
- 3) L'égouttement du toit ne doit pas se faire sur le terrain du voisin;
- 4) Dans le cas d'une écurie, celle-ci doit être située à au moins 300 mètres (1 000 pieds) de toute résidence ou chalet à l'exception de la résidence ou du chalet du propriétaire de l'écurie.

4.7 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Les usages temporaires suivants d'un terrain ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires suivants sont autorisés, tel qu'indiqué ci-dessous. À l'expiration du délai fixé, l'usage devra cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 3 jours, après quoi ils deviennent illégaux. Les usages temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du présent règlement :

- 1) En cas de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux, de chantier ou de magasin d'outillage sont permis pour la durée de la construction;
- 2) Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant aux mêmes fins, sont autorisés sur les terrains impliqués pour une période n'excédant pas un an, mais qui sera renouvelable annuellement;
- 3) Les abris d'auto amovibles sont prohibés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre; la marge de recul pour ces abris est fixée à 1 mètre (3,3 pieds) de la rue ou à 30 centimètres (1 pied) du trottoir;
- 4) La vente des arbres de Noël est permise durant une période n'excédant pas 45 jours;
- 5) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles locaux sont autorisés. Ils doivent cependant être situés à au moins 12 mètres (40 pieds) du chemin public;
- 6) Les cirques et carnivals sont permis pour une période n'excédant pas 25 jours, de même que toute construction temporaire ou autre pour des assemblées populaires n'excédant pas 60 jours.

La municipalité peut prévoir des assouplissements en regard des normes et des obligations, relatives au lotissement et à la construction, lorsqu'il s'agit d'usages temporaires et lorsque l'atteinte des objectifs poursuivis par ces normes et obligations n'est pas compromise.

4.8 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul avant d'un terrain doit être laissé libre des constructions et usages suivants :

- 1) Les marquises ou portiques, une véranda, les balcons, les avant-toits, les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal si l'empiètement sur la marge de recul excède 2 mètres (6,6 pieds) et si ces éléments sont situés à moins de 1 mètre (3,3 pieds) de la ligne avant;
- 2) Les constructions et usages interdits par d'autres dispositions du présent règlement.

4.9 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul latérale d'un terrain doit être laissé libre des constructions et usages suivants :

- 1) Les cheminées, les escaliers extérieurs, les fenêtres en baie et les avant-toits faisant corps avec le bâtiment principal si l'empiètement sur la marge de recul excède 2 mètres (6,6 pieds) et si ces éléments sont situés à moins de 1 mètre (3,3 pieds) de la ligne de lot;
- 2) Les balcons, les perrons, les terrasses et les foyers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal s'ils sont situés à moins de 1 mètre (3,3 pieds) de la ligne de lot;
- 3) Les constructions et usages interdits par d'autres dispositions du présent règlement.

4.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul arrière d'un terrain doit être laissé libre des constructions et usages suivants :

- 1) Les cheminées, les escaliers extérieurs, les fenêtres en baie et les avant-toits faisant corps avec le bâtiment principal si l'empiètement sur la marge de recul excède 2 mètres (6,6 pieds) et si ces éléments sont situés à moins de 1 mètre (3,3 pieds) de la ligne de lot;
- 2) Les balcons, les perrons, les terrasses et les foyers extérieurs s'ils sont situés à moins de 1 mètre (3,3 pieds) de la ligne de lot;
- 3) Les habitations isolées;
- 4) Les constructions et usages interdits par d'autres dispositions du présent règlement.

4.11 APPARENCE EXTÉRIEURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Aucun bâtiment, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de plante, de poêle, de réservoir ou d'autre objet similaire, ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

Dans les zones d'habitation, de commerce et publique, on doit rechercher l'harmonie des matériaux des bâtiments voisins construits sur une même rue.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Les matériaux de recouvrement extérieur employés pour les garages et abris d'auto construits dans la cour latérale d'un bâtiment d'habitation ou de commerce et aussi dans la cour arrière s'il s'agit d'un terrain d'angle, doivent être identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux de l'habitation ou du commerce.

Sans restreindre la portée des alinéas précédents, les matériaux énumérés ci-dessous sont prohibés comme parement des murs extérieurs, partout dans la municipalité :

- 1) Le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique et les papiers similaires;
- 2) Les blocs de béton structuraux, peints ou non;
- 3) La tôle non architecturale, non finie et non peinte;
- 4) Les panneaux d'agglomérats de copeaux de bois;
- 5) L'isolant non recouvert de matériaux autorisés;
- 6) Les bardeaux d'amiante;
- 7) Les finis en bois non protégé contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou autres matériaux reconnus et autorisés; sauf pour le bois de cèdre qui peut rester nature;
- 8) Les matériaux réfléchissants sur les façades.

Les hangars à bateaux seront permis seulement s'ils sont fabriqués et recouverts de matériaux neufs et installés de façon à ne pas cacher la vue des voisins.

SECTION II : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

4.12 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans les zones R, tout propriétaire doit garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres lorsqu'il ne sert pas ou ne doit pas servir à des aménagements pavés ou construits.

Dans les zones R et Rc, la plantation d'arbres et d'arbustes doit s'effectuer à au moins 1,5 mètre (5 pieds) de la ligne d'emprise de rue. Toutefois, dans les zones et secteurs de zones desservies par les réseaux d'aqueduc ou d'égout, les saules, peupliers ou érables argentés ne pourront être plantés à moins de 8 mètres (26 pieds) de la ligne d'emprise de rue.

Dans les zones R, la plantation d'arbres et d'arbustes doit également s'effectuer à plus de 3 mètres (10 pieds) de toute installation septique, de toute borne-fontaine et de tout service public souterrain.

L'aménagement de l'ensemble des airs libres doit être complètement réalisé 3 ans après l'occupation du bâtiment ou du terrain.

Dans les zones R et Rc, les airs libres doivent être entretenus régulièrement de façon à conserver un aspect de sécurité et de propreté à la propriété, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu lorsqu'il constitue un danger public.

Il est strictement défendu sur tout le territoire de la municipalité d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivés sur une voie ou un terrain municipal.

L'autorisation de l'inspecteur des bâtiments, il sera permis de planter des arbres ou arbustes sur la propriété municipale.

4.13 EXCAVATION DES SOLS ET DÉPLACEMENT DE TERRES VÉGÉTALES

Il est interdit à toute personne d'exécuter des travaux d'excavation de quelque nature que ce soit dans les rues ou les ruelles de la municipalité ou de casser ou endommager les trottoirs ou entrées publics sans avoir obtenu au préalable une permission spéciale du conseil et de s'être engagée par écrit à rembourser à la municipalité tout dommage qui pourrait résulter de la réalisation desdits travaux.

4.14 CONSERVATION DES ARBRES DURANT LA CONSTRUCTION

Durant la construction, tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout boisé existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur les propriétés avoisinantes ainsi que toute plantation située aux abords des chantiers.

4.15 PISCINES

Dans les zones R et Rc, les piscines sont interdites dans la cour avant. Aucune piscine ne pourra occuper plus du tiers de la propriété sur laquelle elle est construite. Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de 2 mètres (6,6 pieds) des lignes de propriété.

4.16 CLÔTURES, MURS ET HAIES

Les terrains pourront être entourés de clôtures de bois ou de métal ou d'un matériau d'apparence similaire, de murs de maçonnerie ou de haies, toutefois :

- 1) Les clôtures, murs et haies devront être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules;
- 2) Dans les zones R et Rc, les haies devront être plantées à 60 centimètres (2 pieds) ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public;
- 3) Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et les clôtures de bois ou de métal oxydable doivent être peintes au besoin. Les clôtures à neige et les treillis de type « cage à poules » sont interdits.
- 4) Les clôtures, murs et haies doivent être localisés à au moins 3 mètres (10 pieds) des bornes-fontaines.

Dans les zones suivantes : R et Rc, les clôtures, murs et haies devront respecter les dimensions maximales suivantes :

1) Terrains intérieurs :

1 mètre (3,3 pieds) de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'alignement, 2 mètres (6,6 pieds) pour le reste (voir figure 3);

2) Terrains d'angle :

80 centimètres (2,5 pieds) de hauteur sur les lignes de rues, 1 mètre (3,3 pieds) sur la ligne latéral intérieur et d'arrière jusqu'à la profondeur de l'alignement de 2 mètres (6,6 pieds) pour le reste (voir figure 4).

4.17 DÉPÔTS ET CIMETIÈRES DE VÉHICULES

Les cimetières de véhicules sont interdits dans la municipalité.

4.18 ENTREPOSAGE

Dans une zone où l'un des types d'entreposage visés au présent article est autorisé, tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé est prohibé.

Aux fins du présent article, 3 types d'entreposage sont établis :

- 1) TYPE 1 : Aucun entreposage n'est permis;
- 2) TYPE 2 : Aucun entreposage extérieur n'est permis dans la cour avant à l'exception de l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie et autres produits mis en démonstration pour vente pourvu que cela soit fait de façon ordonnée.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain et au fonctionnement normal de l'usage.

- 3) TYPE 3 : L'entreposage extérieur n'est pas restreint quant à sa nature et sa hauteur. Par contre, il doit s'effectuer hors des marges de recul et en conformité avec les lois et règlements du ministère de l'Environnement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,5 pieds) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage pour des fins autres que pour la vente.

L'entreposage sans restriction est cependant permis s'il s'agit de matériaux reliés à la construction de bâtiments.

SECTION III : AFFICHAGE

4.19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Une seule enseigne est permise par usage.

La superficie des enseignes posées ou accrochées aux bâtiments ne doit pas dépasser 40 % de la superficie de la façade avant du bâtiment principal.

L'affichage d'un produit ou d'un service de l'extérieur de la MRC de Témiscamingue est interdit dans une largeur de 30 mètres (100 pieds) de chaque côté du chemin forestier N-819 et du chemin Témiscaming-Kipawa.

Figure 3: Terrains intérieurs

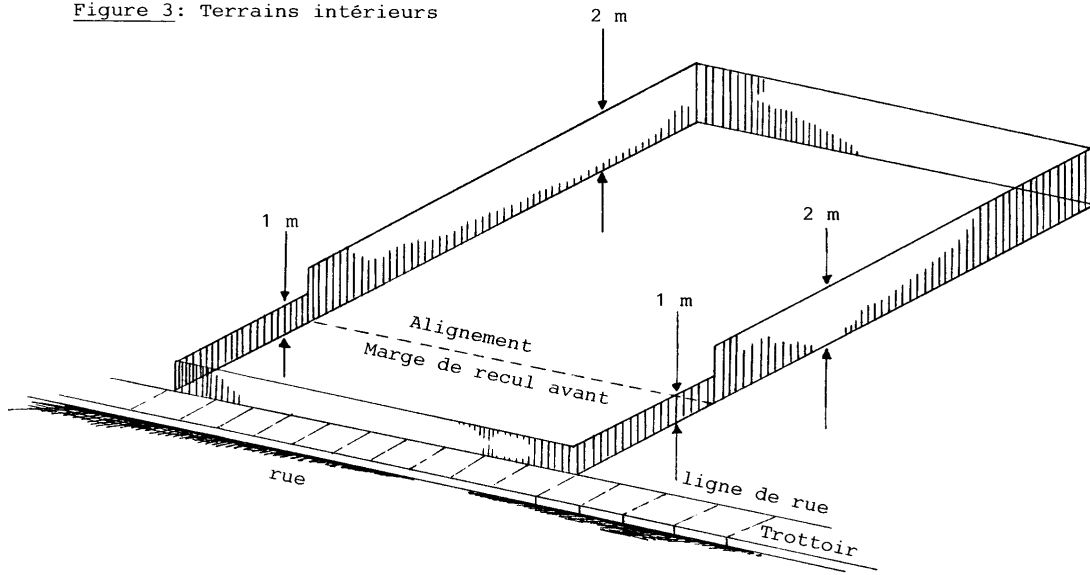
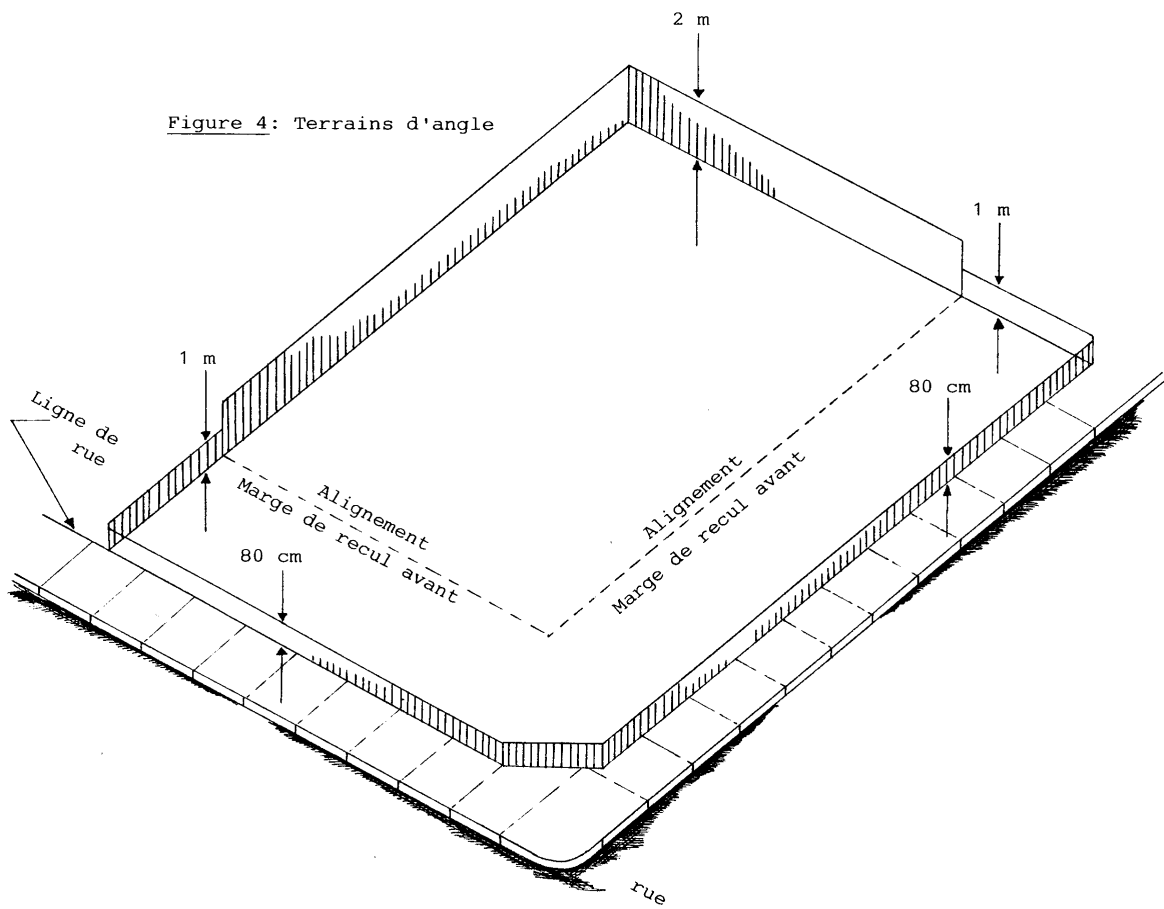


Figure 4: Terrains d'angle



SECTION IV : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

4.20 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (voir figure 5). La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de la *Loi sur les forêts* et de sa réglementation (RNI), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

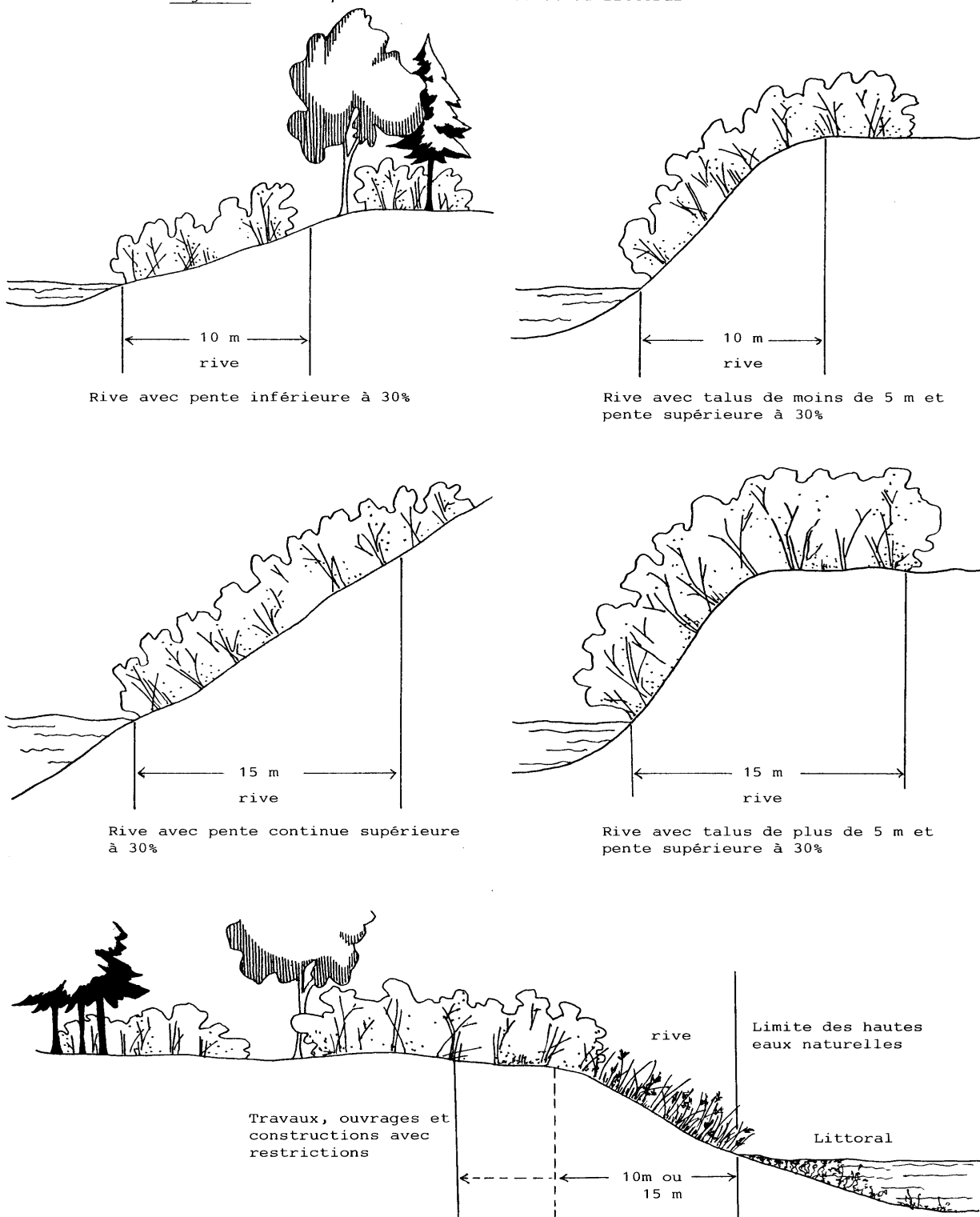
Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir figure 5).

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbre déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Figure 5 - Interprétation de la rive et du littoral



Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-dessous. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

4.21 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité (si le règlement sur les permis et certificats le prévoit), du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.22 TRAVAUX PERMIS SUR LES RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut pas être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1984;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1984;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation, ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section ci-dessous;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation (RNI).

4.22.1 TRAVAUX PERMIS DANS LE LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes (de moins de 20 mètres carrés).
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive.
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.

4.22.2 MISE EN ŒUVRE

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la *Loi sur la qualité de l'environnement* le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du MDDEFP. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

SECTION V : ENCADREMENT FORESTIER

4.23 LACS ET COURS D'EAU

Sur les terres publiques :

- 1) Un encadrement visuel et forestier s'applique à partir de la rive du lac Kipawa.

Un encadrement visuel et forestier s'applique également à partir des sites de villégiature existants ou projetés selon un horizon de 10 ans du lac Tee;

- 2) L'encadrement visuel et forestier correspond au paysage visible selon la topographie jusqu'à concurrence de 1,5 kilomètre de distance;
- 3) Les coupes à blanc dites « étoc » sont prohibées dans l'encadrement visuel et forestier. Sont autorisées les coupes d'assainissement, les coupes de jardinage, les coupes à blanc par bandes ou par trouées et les coupes à diamètre limité, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Ces coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage;
- 4) Une bande 150 mètres de largeur doit être protégée, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, à l'endroit des emplacements de villégiature existants ou projetés sur un horizon de 10 ans.

4.24 ROUTES

Sur les terres publiques, sauf pour l'implantation de constructions, pour des ouvrages et des travaux publics, pour les intersections avec d'autres voies de circulation et pour les infrastructures électriques, une bande boisée d'au moins 30 mètres (100 pieds) de largeur, à partir de l'emprise de la route, doit être conservée le long du chemin Témiscaming-Kipawa et du chemin N-819 (chemin de Maniwaki).

À l'exception de la coupe à blanc, les prescriptions du « Guide des modalités d'intervention en milieu forestier » du MER s'appliquent dans la bande de conservation.

4.25 VUES PANORAMIQUES

Dans la vue panoramique ci-dessous, l'affichage, de même que les écrans ou constructions qui viseraient à obstruer la vue ou à briser le caractère de la vue par un choix de couleurs trop vives ou de formes anachroniques à l'environnement immédiat sont prohibés.

Localisation	Description
À l'entrée du village de Kipawa (chemin Témiscaming-Kipawa)	Vue offrant un panorama qui inclut la baie ainsi que le lac Kipawa

SECTION VI : SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE

4.26 USAGES CONTRAIGNANTS

Le tableau 1 présente des normes minimales de localisation de certains usages contraignants par rapport à d'autres usages et fonctions. Ces normes de localisation doivent être interprétées comme s'appliquant de façon réciproque aussi aux autres usages et fonctions.

Les sites de contraintes doivent, entre autres, être entourés d'un écran de végétation lorsque situés dans le champ de vision d'une route.

TABLEAU 1

Localisation de certains usages contraignants par rapport à d'autres usages et fonctions

Aire de contraintes	Usage et fonction			
	Habitation	Rivière et ruisseau	Lac	Chemin public
Sites de réception des déchets solides	500 m	150 m	300 m	150 m
Sites d'élimination des boues de fosses septiques	200 m	150 m	300 m	150 m
Sites de réception des neiges usées	150 m	75 m	150 m	150 m
Parcs à résidus miniers actifs	1 km	---	---	---
Sablières et gravières	150 m	75 m	75 m	35 m
Carrières	600 m	75 m	75 m	70 m
Usine de béton bitumineux	150 m	60 m	300 m	35 m

4.27 IDENTIFICATION DES SITES

Les sites de contraintes présentés au tableau 1 doivent être identifiés à l'aide d'une affiche à l'entrée du site.

4.28 CESSATION D'EXPLOITATION DES SITES DE DÉCHETS

Toute construction est prohibée sur un site de réception de déchets solides, d'élimination de boues de fosses septiques et à résidus miniers après cessation de son exploitation pendant 25 ans, sauf si le MENVIQ émet une autorisation écrite en ce sens.

4.29 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION (PRISE D'EAU MUNICIPALE)

Dans un rayon de 30 mètres du point de captage, tous les usages autres que ceux directement liés à l'exploitation de la source sont interdits. Pour ce qui est des usages interdits dans les périmètres de protection bactériologique et virologique, il faut se référer à l'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

4.30 CAMPS DE CHASSE

Là où les camps de chasse sont permis, les distances suivantes d'implantation doivent être respectées :

- Minimum de 2 kilomètres entre 2 camps de chasse;
- Minimum de 3 kilomètres entre 1 camp de chasse et une habitation permanente ou un chalet de villégiature concentrée.

SECTION VII : ACTIVITÉS ET SITES RÉCRÉATIFS

4.31 PARCOURS DE RANDONNÉES

Sur les terres publiques, une bande boisée de 30 mètres (100 pieds) doit être conservée le long des parcours de randonnées relatifs aux sentiers écologiques, aux sentiers pédestres, aux pistes de ski de fond et de motoneige et aux circuits d'équitation.

4.32 SITES D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Sur les terres publiques, une bande boisée de 60 mètres (200 pieds) doit entourer les sites d'activités récréatives incluant les centres d'accueil, les sites de restauration ou d'hébergement, les pavillons reliés aux activités récréotouristiques, les bases de plein air, les campings rustiques ou aménagés, les plages, les haltes routières et haltes de parcours de randonnées, les sites d'observation, les quais et les rampes de mise à l'eau.

4.33 RÉCUPÉRATION DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

Dans les bandes boisées visées aux articles 4.31 et 4.32, 1/3 des tiges de 10 centimètres (4 pouces) et plus peuvent être récupérées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CHACUNE DES ZONES

5.1 GÉNÉRALITÉ

Afin de pouvoir réglementer les constructions et les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones et en secteurs de zones, lesquels sont délimités sur un ou des plans de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

5.2 LES SECTEURS DE ZONE

Afin de servir d'unité de votation, les zones sont divisées en secteurs identifiés par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone et délimités au plan de zonage. Un secteur devient ainsi un secteur de zone au sens de l'article 113, 2^e alinéa, 2^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

5.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rb)

- 1) Les habitations unifamiliales isolées;
- 2) Les parcs et espaces verts;
- 3) Les services personnels (coiffure, couture, etc.) et professionnels (comptable, assureur, etc.);
- 4) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 5) Entreposage de « type 1 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ra)

- 1) Les activités permises dans la zone Rb;
- 2) Les pourvoiries, les piscicultures, les campings et les activités récréatives en général;
- 3) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 4) Entreposage de « type 1 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (R)

- 1) Les activités permises dans la zone Rb;
- 2) Les habitations d'un ou plusieurs logements;
- 3) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 4) Entreposage de « type 1 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rv)

- 1) Les activités permises dans les zones R et Ra;
- 2) Les chalets;
- 3) Les marinas;
- 4) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 5) Entreposage de « type 1 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.7 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rc)

- 1) Les activités permises dans la zone R;
- 2) Les services et les activités commerciales en général (restauration, hébergement, garages, etc.);
- 3) Les commerces de gros et les entrepôts;
- 4) Les bâtiments communautaires, les institutions publiques et les équipements publics;
- 5) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 6) Entreposage de « type 3 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.8 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rvc)

- 1) Les activités permises dans la zone Rv;
- 2) Les activités permises dans la zone Rc, à l'exception des garages, des commerces de gros et des entrepôts;
- 3) Les bases d'hydravions;
- 4) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 5) Entreposage de « type 1 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.9 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Mm)

- 1) Les maisons mobiles;
- 2) Les parcs et espaces verts;
- 3) Les services personnels et professionnels;
- 4) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 5) Entreposage de « type 1 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Inst)

- 1) Les bâtiments communautaires, les institutions publiques et les équipements publics;
- 2) Les parcs et les espaces verts;
- 3) Les campings, pourvoiries et activités récréatives en général;
- 4) Les cimetières;
- 5) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 6) Entreposage de « type 3 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (C)

- 1) Les activités permises dans la zone Rc;
- 2) Les activités industrielles;
- 3) Les activités forestières en général;
- 4) Les carrières, les gravières et les sablières;
- 5) Les dépotoirs;
- 6) Les activités agricoles et l'élevage;
- 7) Les aéroports;
- 8) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 9) Entreposage de « type 3 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.12 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (F)

- 1) Les habitations unifamiliales isolées;
- 2) Les commerces de gros et les entrepôts;
- 3) Les activités industrielles en général;
- 4) Les bâtiments communautaires, les institutions et les équipements publics;
- 5) Les chalets;
- 6) Les camps de chasse;
- 7) Les pourvoiries, les campings et les activités récréatives en général;
- 8) Les activités forestières en général;
- 9) Les carrières, les gravières et les sablières;

- 10) Les dépotoirs;
- 11) Les activités agricoles, l'élevage et les piscicultures;
- 12) Les aéroports et les bases d'hydravions;
- 13) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés;
- 14) Entreposage de « type 3 » autorisé, tel que défini à l'article 4.18 du présent règlement.

5.13 MARGES DE REcul

La marge de recul latérale est de 2 mètres (6,5 pieds) de chaque côté.

La marge de recul avant varie en fonction de la localisation du lot :

- Si le lot est riverain, la façade de la propriété doit faire face au plan d'eau et la marge de recul avant est de 15 mètres (50 pieds) minimums de la ligne des hautes eaux de celui-ci.
- Dans tous les autres cas, la marge de recul avant est de 7 mètres (23 pieds) minimums.

La marge de recul arrière varie aussi en fonction de la localisation du lot :

- Si le lot est riverain et que la marge de recul avant est considérée à partir du plan d'eau, la marge arrière de ladite construction est fixée à 8 mètres (25 pieds) minimums.
- Dans tous les autres cas, la marge de recul arrière est fixée à 3 mètres (10 pieds) minimums.

CHAPITRE 6

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

6.1 DÉFINITION

Les termes « usage dérogatoire », « construction dérogatoire » et « lot dérogatoire » désignent un usage, une utilisation du sol, un lot, tout bâtiment ou toute construction qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences.

6.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Les « usages dérogatoires », les « constructions dérogatoires », et les « lots dérogatoires » sont protégés par des droits acquis et peuvent continuer d'être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sujets aux conditions stipulées aux articles suivants de ce chapitre.

6.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si pour une raison quelconque, un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu pour une période continue excédant 12 mois, il devient périmé et doit cesser définitivement sauf pour les commerces et les pourvoiries où le délai est de 2 ans.

6.4 IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout terrain cadastré en vertu de l'article 5.6 du règlement de lotissement, et qui n'a pas les dimensions exigées par le règlement de lotissement, pourront servir à la construction dans chaque zone, à la condition que les autres exigences de la zone soient respectées.

6.5 MODIFICATION OU EXTENSION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE

Un usage, une construction ou une occupation dérogatoire ne peut être modifié ou étendu qu'en conformité avec ce règlement.

6.6 BÂTIMENT INOCCUPÉ À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT

Un bâtiment inoccupé à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et dont le dernier usage serait dérogatoire en vertu de ce règlement peut être utilisé ou occupé aux fins pour lesquelles il était destiné, pourvu que ce soit le dernier usage pour lequel il a été utilisé ou occupé.

Toutefois, si le bâtiment demeure inoccupé pour une période excédant 12 mois de la date d'entrée en vigueur du règlement, il ne pourra être utilisé qu'en conformité avec ce dernier sauf pour les commerces et les pourvoiries où le délai est de 2 ans.

6.7 AGRANDISSEMENT DE CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Une construction ou un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi d'une superficie ne dépassant pas cinquante 50 % de la superficie de ladite construction ou dudit usage existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Pourvu que l'agrandissement se fasse sur le même terrain ou sur un terrain adjacent, et qui était possédé par titre enregistré, par le ou les propriétaires dudit bâtiment à la date d'entrée en vigueur du règlement;
- 2) Pourvu que l'agrandissement ne serve à d'autres usages que ceux auxquels il était affecté à la date d'entrée en vigueur du règlement.

6.8 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Toutefois, la nouvelle implantation devra respecter les prescriptions de ce règlement.

6.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

1) Dérogation en raison de l'implantation

Si un bâtiment qui est dérogatoire en raison de son implantation, est incendié ou autrement endommagé pour 100 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il ne pourra être reconstruit qu'en conformité avec les normes d'implantation qui lui sont applicables en vertu du règlement.

2) Dérogation en raison de l'usage ou de l'occupation

Si un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire, est incendié ou autrement endommagé pour 100 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il pourra être reconstruit et continuer d'être utilisé pour le même usage, pourvu que la reconstruction débute à l'intérieur d'une période ne pouvant excéder 12 mois sauf pour les commerces et les pourvoies où le délai est de 2 ans.

6.10 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou construction ou bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction ou bâtiment dérogatoire.

6.11 VARIATION DANS LES DIMENSIONS

Dans le cas de tous constructions et usages existants lors de l'entrée en vigueur des règlements de zonage et de lotissement, lorsqu'une dimension quelconque (normes d'implantation et de lotissement) varie de 5 % ou moins par rapport aux normes minimales ou maximales exigées en vertu des règlements d'urbanisme, les constructions et usages sont considérés comme étant conformes à la réglementation; dans le cas contraire, les constructions et usages sont dérogatoires et les articles 6.2 à 6.10 s'appliquent intégralement.

CHAPITRE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

SIGNÉ À TEE LAKE

CE 12 OCTOBRE 1994

(S) GILBERT VAILLANCOURT, MAIRE
GILBERT VAILLANCOURT, MAIRE

(S) MARIE-ROSE TREMBLAY, D. G.
MARIE-ROSE TREMBLAY, D. G.